

DECISION DCC 24-122 DU 27 JUIN 2024

La Cour constitutionnelle,

Saisie par requête en date à Cotonou du 20 octobre 2023, enregistrée à son secrétariat, le 30 octobre 2023, sous le numéro 2009/289/REC-23, par laquelle monsieur Prosper BODJRENOU, 03 BP : 2217 Vodjè, téléphone : (229) 62 55 50 99, forme un recours contre le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et de la Législation et le directeur général de l'Agence Pénitentiaire du Bénin (APB) pour violation de l'article 35 de la Constitution ;

VU la Constitution ;

VU la loi n°2022-09 du 27 juin 2022 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï madame Aleyya GOUDA BACO en son rapport ;

Après en avoir délibéré ;

Considérant qu'au soutien de son recours, le requérant, sur le fondement des articles 3, alinéa 3 et 122 de la Constitution, qui fixent les conditions et les normes susceptibles de contrôle de constitutionnalité à la requête d'un citoyen, expose que :

ds

- par décision DCC 21-314 du 09 décembre 2021, la Cour a déclaré contraire à la Constitution, la détention de monsieur Kossi Kodjo ALOFA ;
- par une autre décision DCC 22-226 du 24 juin 2022, elle a déclaré abusive et contraire à la Constitution, la détention de monsieur Brice VIAKOU ;
- enfin, dans sa décision DCC 23-040 du 23 février 2023, la haute Juridiction a déclaré arbitraire la détention de messieurs Bio Denis ALPHA KAPIPO, Nicaise ANAGONOU, Samuel AJACLO et Sémako Félicien SEGLA ;

Qu'il souligne que ces décisions et bien d'autres de la haute Juridiction n'ont pas eu d'écho favorable auprès du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et de la Législation et du directeur général de l'APB ;

Qu'il rappelle que pourtant l'article 124, alinéa 3, de la Constitution prescrit « *les décisions de la Cour constitutionnelle s'imposent aux pouvoirs publics et à toutes les autorités civiles, militaires et juridictionnelles* » ;

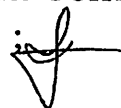
Qu'il conclut que, pour n'avoir pas exécuté les décisions ci-dessus indiquées, le Garde des Sceaux et le directeur général de l'APB ont violé l'article 35 de la Constitution ;

Qu'il demande à la Cour, d'une part, de constater cette violation et, d'autre part, d'inviter les autorités concernées à prendre les mesures nécessaires au règlement des cas des détenus oubliés en détention provisoire ;

Que le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et de la Législation et le directeur général de l'APB n'ont pas fait d'observations ;

Vu les articles 25, 124, alinéas 2 et 3, de la Constitution et 34 de la loi organique sur la Cour constitutionnelle ;

ds



Sur la violation alléguée de l'article 35 de la Constitution tirée de l'inexécution des décisions DCC 21-314 du 09 décembre 2021, DCC 22-226 du 24 juin 2022 et DCC 23-040 du 23 février 2023

Considérant que l'article 35 de la Constitution prescrit : « Les citoyens chargés d'une fonction publique ou élus à une fonction politique ont le devoir de l'accomplir avec conscience, probité, dévouement et loyauté dans l'intérêt et le respect du bien commun » ;

Qu'aux termes des dispositions de l'article 124, alinéas 2 et 3 de la Constitution, « Les décisions de la Cour constitutionnelle ne sont susceptibles d'aucun recours.

Elles s'imposent aux pouvoirs publics et à toutes les autorités civiles, militaires et juridictionnelles » ;

Que l'article 34 de la loi organique sur la Cour constitutionnelle précise *in fine* qu'« Elles doivent en conséquence être exécutées avec la diligence nécessaire » ;

Qu'il ressort de ces dispositions que les autorités à qui incombe l'obligation d'exécuter avec diligence les décisions de la Cour sont celles dont l'exercice de la fonction a été jugé contraire à la Constitution ;

Qu'en l'espèce, il est constant au dossier que le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et de la Législation et le directeur général de l'APB n'ont pas été parties aux procès à l'issue desquels les décisions sus-citées ont été rendues ;

Qu'ils ne sont donc débiteurs d'aucune obligation aux termes de ces dispositions ;

Que mieux, l'article 125 de la Constitution dispose : « Le pouvoir judiciaire est indépendant du pouvoir législatif et du pouvoir exécutif » ;

Que le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et de la Législation et le directeur général de l'APB, qui relèvent du pouvoir exécutif, ne sauraient être tenus pour responsables d'une obligation mise à la charge des juges du siège ;

ds



Qu'au surplus, ces autorités n'ont aucune habilitation légale pour ordonner la libération de messieurs Kossi Kodjo ALOFA, Brice VIAKOU, Bio Denis ALPHA KAPIPO, Nicaise ANAGONOU, Samuel AJACLO et Sémako Félicien SEGLA ;

Qu'il y a lieu de dire qu'il n'y a pas violation de la Constitution sans qu'il soit besoin de statuer sur les autres moyens ;

EN CONSEQUENCE,

Dit que le Garde des sceaux, Ministre de la Justice et de la Législation et le directeur général de l'Agence Pénitentiaire du Bénin n'ont pas violé l'article 35 de la Constitution.

La présente décision sera notifiée monsieur Prosper BODJRENOU, au Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et de la Législation, au directeur général de l'Agence Pénitentiaire du Bénin et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le vingt-sept juin deux mille vingt-quatre,

Messieurs	Cossi Dorothé	SOSSA	Président
	Nicolas Luc A.	ASSOGBA	Vice-Président
	Mathieu Gbèblodo	ADJOVI	Membre
	Vincent Codjo	ACAKPO	Membre
	Michel	ADJAKA	Membre
Madame	Aleyya	GOUDA BACO	Membre

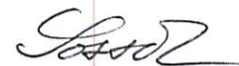
Le Rapporteur,



Aleyya GOUDA BACO.-



Le Président,



Cossi Dorothé SOSSA.-